

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Société G3D DÉSAMIANTAGE à Amiens Abrogation des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suspension du 22 mars 2021**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-3, L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 mettant en demeure la société G3D DÉSAMIANTAGE de régulariser la situation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société G3D DÉSAMIANTAGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 27 juin 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 4 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société G3D DÉSAMANTAGE sise au 116 rue Sully à Amiens (80 000) a respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021 ;
2. Le pétitionnaire a présenté en séance une preuve de dépôt d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n°2718-2 en date du 10 mars 2022 ;
3. Aucun déchet d'amiante n'a été constaté sur le site lors de la visite précitée ;
4. Compte tenu de ces éléments, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mars 2021 de mise en demeure et de suspension peuvent être levées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 22 mars 2021 mettant en demeure la société G3D DÉSAMANTAGE de régulariser sa situation administrative et suspendant l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise au 116 rue Sully à Amiens (80 000), jusqu'au respect de la mise en demeure précitée, sont abrogées.

**Article 2** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, Madame le Maire d'Amiens, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G3D DÉSAMANTAGE.

Amiens, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Myriam GARCIA